

Cour d'appel
Rennes
Chambre des appels correctionnels 3
27 Octobre 2010
N° 09/01669, 1426/2010
X / Y

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le tribunal correctionnel de Saint-Malo par jugement contradictoire en date du 26 février 2009, pour :

- DISCRIMINATION A RAISON DE L'ETAT DE SANTÉ - SANCTION
PROFESSIONNELLE, NATINF 011616

Sur l'action publique :

- a renvoyé H. Jacques des fins de la poursuite sans peine ni dépens,
- a condamné l'association sportive football dinardais à la peine de 2.000 euro d'amende ;

Sur l'action civile :

- a reçu la constitution de partie civile de M. Thierry, l'a débouté de sa demande tendant à la condamnation de H. Jacques,
- a déclaré l'association sportive football dinardais responsable du préjudice de M. Thierry et l'a condamné à lui payer 2.000 euro en réparation de son préjudice moral et à 1.000 euro en réparation de son préjudice d'agrément,
- a condamné l'association sportive football dinardais à verser à M. Thierry au titre de l'[article 475-1 du code de procédure pénale](#) 800 euro,
- a dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions relatives à l'exécution provisoire,
- a débouté M. Thierry de sa demande de condamnation de l'association sportive football dinardais à lui verser 1.000 euro (consignation consécutive au dépôt de plainte),
- a reçu la constitution de partie civile de l'association AIDES, l'a débouté de sa demande tendant à la condamnation de H. Jacques,
- a déclaré l'association sportive football dinardais responsable du préjudice de l'association AIDES et l'a condamné à lui payer 1.000 euro à titre de dommages et intérêts et 800 euro du chef de l'[article 475-1 du code de procédure pénale](#) ;

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Association sportive Football Club Dinardais, le 06 mars 2009 à titre principal de l'entier jugement,

M. le procureur de la République, le 06 mars 2009 à titre incident,

M. Thierry, le 09 mars 2009 à titre incident,

Association Aides, le 10 mars 2009 à titre incident ;

LA PRÉVENTION :

Considérant qu'il est fait grief à ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL CLUB DINARDAIS et à H. Jacques d'avoir à Dinard (35), au cours du mois de janvier 2005, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, sanctionné Thierry M. en raison de son état de santé ;

Faits prévus et réprimés par les [articles 225-1, 225-2 et 225-19 du code pénal](#) ;

* * *

LES FAITS :

Le 6 juillet 2006, M. Thierry M. a transmis au doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Saint-Malo une plainte avec constitution de partie civile contre l'association sportive Football club dinardais et M. Jacques H., son président, pour

discrimination fondée sur une pathologie, et ce en violation des dispositions des [articles 225-1 et 225-2 du code pénal](#).

M. Thierry M. pratique le football depuis de nombreuses années. Originaire de la région parisienne, il a séjourné au centre de formation du Stade Rennais, en qualité d'aspirant stagiaire avant d'être engagé comme joueur en 1999, par M. H., président de l'Association sportive dinardaise, sur les conseils de M. Yannick B., « manager général » du club.

À la suite de cet engagement, M. M. a été recruté par la société P., dont M. H. était à cette époque l'un des dirigeants, tandis qu'un logement lui a été trouvé à Château Malo par les époux H. qui ont également mis à sa disposition des meubles personnels.

Après avoir travaillé au sein de cette société pendant trois ans, M. M. a été embauché en qualité d'éducateur, par l'institut Marie-Thérèse S., et ce par l'intermédiaire de M. B..

Suivant lettre datée du 20 août 2004, versée au dossier, le président du Football club de Dinard a engagé M. M., comme entraîneur-joueur au sein du club, la lettre d'engagement précisant que l'intéressé percevrait « à titre d'indemnités », une indemnité kilométrique mensuelle de 381,00 euro, à la fois pour se rendre aux entraînements et aux matches officiels pendant la saison 2004-2005.

M. M., qui est séropositif au VIH, sous traitement depuis l'année 1999, n'a pas fait connaître sa pathologie aux dirigeants du club, à la fois parce qu'il a estimé qu'il s'agissait d'une affaire privée et que personne ne lui a posé de question sur son état de santé, lorsqu'il a intégré ce club.

Lors de son audition, M. Jacques H. a indiqué avoir appris, au cours du mois de décembre 2004, de manière fortuite, par le truchement d'un préposé de sa société, M. C., dont le fils était souvent gardé par M. M. et sa compagne M., que M. M. « avait le SIDA ».

M. H. a déclaré avoir averti immédiatement les autres dirigeants du club qui sont convenus de se réunir pour définir la conduite à tenir.

Avant cette réunion où les dirigeants devaient décider d'entendre M. M., M. H. a rencontré une jeune fille demeurant à Vitré, Mlle Laetitia T., qui avait travaillé pour la société P. et qui lui a déclaré avoir eu des relations sexuelles avec M. M. pendant plus d'un an au cours desquelles elle avait été contaminée par le virus du SIDA.

Ces faits ont fait l'objet d'une procédure distincte dirigée contre M. M., du chef d'administration volontaire de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente qui a donné lieu à un arrêt de cette cour daté du 24 août 2010.

M. H. a déclaré aux enquêteurs que les dirigeants du club ont décidé d'entendre M. M., qui se trouvait en déplacement à Bordeaux et que par téléphone, il lui avait intimé l'ordre de se rendre immédiatement à Dinard. M. M. soutient, à cet égard, que le président du club lui a fourni un motif erroné ; il s'agissait selon lui de procéder au recrutement d'un joueur.

La réunion s'est tenue le 2 janvier 2005, en soirée et selon M. H., « M. M. a d'abord nié sa séropositivité, mais devant l'insistance des preuves que nous déployions à son égard, il avait avoué qu'il était séropositif et qu'il l'était déjà lors de son arrivée à Dinard ».

M. H. a précisé dans sa déposition qu'à l'issue de la réunion, il avait signifié à M. M. qu'il était suspendu de ses fonctions jusqu'à nouvel ordre et qu'il prenait cette décision, en qualité de président, par précaution vis-à-vis de l'ensemble des joueurs en cas d'accident sur le terrain. Il a ajouté que M. M. et sa compagne, malgré cette suspension, se sont rendus au stade et « qu'il l'avait rudoyé et bouté hors de l'enceinte sportive, en lui disant qu'il avait inoculé la mort, et ce pour éviter qu'il ne perturbe l'entraînement des joueurs ».

Il est à noter que M. M. a été également licencié par l'institut Marie-Thérèse S.. Une lettre, datée du 5 janvier 2005, signée du directeur de l'établissement, lui a été transmise pour lui signifier sa suspension immédiate, soulignant « qu'une lettre recommandée précisera les faits reprochés qui ont amené à engager cette procédure ».

Le casier judiciaire de l'Association sportive football club dinardais ne comporte pas de

mention.

De son côté, M. H. a été condamné à huit reprises pour des infractions routières. Il est actuellement retiré des affaires, après que l'entreprise P. eut été absorbée.

SUR CE :

En la forme

Considérant que les appels, interjetés dans les formes et délais légaux, sont recevables ;

Au fond

Sur l'action publique :

Considérant en premier lieu que selon procès-verbal du 27 février 2007, à l'en-tête du cabinet de Mme S., juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saint-Malo, signé de Mme Lisa G., juge placé, déléguée aux fonctions de juge d'instruction par ordonnance du premier président de cette cour, qu'un certain nombre de pièces de cette procédure ont été extraites de celle qui a été dirigée contre M. M., du chef d'administration volontaire de substances nuisibles ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et qui a donné lieu à un arrêt de cette cour du 24 août 2010 ;

Considérant que les éléments versés dans la présente procédure sont constitués de procès-verbaux établis en exécution d'une commission rogatoire décernée par Mme Juliette S., juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saint-Malo, étant observé que c'est sous la présidence de ce magistrat, que le tribunal correctionnel de cette localité a rendu la décision du 26 février 2009, dont appel ; que dans ces conditions la cour doit annuler le jugement déféré et évoquer ;

Considérant en second lieu que les faits tels qu'ils résultent de la procédure ne sont pas contestés dans leur matérialité ; que pour combattre les poursuites dirigées contre eux, le Football club de Saint-Malo et son président M. H., soutiennent qu'en décidant d'une sanction à l'égard de M. M., ils n'ont fait que constater le manquement par celui-ci à des règles d'éthique et appliquer le principe de précaution, en soulignant que le football est un sport de contact et que des blessures graves, notamment des fractures ouvertes des membres inférieurs, peuvent survenir et entraîné des contaminations ;

Considérant à cet égard que les supposées règles d'éthique ne sont pas précisées et que l'application du principe de précaution ne consiste pas à prendre des mesures conservatoires sans discernement, mais au contraire à s'informer préalablement sur les risques réels présentés par tel événement ou telle pathologie ; qu'au cas particulier, il n'est nullement démontré que le club et son président ont pris des contacts auprès des autorités sanitaires compétentes, voire auprès de la Fédération française de football, alors même que l'urgence alléguée n'est pas démontrée ;

Considérant, au cas particulier, qu'un document a été publié par le Comité international olympique qui ne recommande pas de mesures de protection particulières dans le cadre sportif en raison de cette pathologie ;

Considérant en tout état de cause que les prévenus n'indiquent pas, si le risque qu'ils évoquent et qui les a conduits à appliquer le principe de précaution était avéré, la raison pour laquelle ils n'ont pas maintenu M. M. dans ses fonctions d'entraîneur dont on peut penser qu'elles ne présentait pas les mêmes risques que ceux qui sont allégués par ailleurs ;

Considérant en outre que le Football club de Saint-Malo et M. H. soutiennent que les dispositions de l'article 225-2 du code pénal ne sont pas applicables au cas particulier, au motif d'une part qu'un club de football n'est ni un fournisseur de biens ni un prestataire de service et que d'autre part, M. M. n'exerçait aucune activité économique ;

Considérant que s'agissant du premier point, les prévenus se fondent notamment sur la définition donnée par l'INSEE, selon laquelle les biens sont des objets physiques tandis que l'activité de service est définie comme la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle ; qu'il suffit de constater que M. M. a été engagé comme joueur-entraîneur et

que dans chacune de ces fonctions, sa capacité technique était à l'évidence recherchée ;
Considérant sur le second point que le législateur a visé à réprimer les entraves à l'exercice d'une activité économique quelconque ; que l'activité d'un club de football, fut-il amateur, est par nature une activité humaine dont le caractère économique ne peut être contesté, ainsi qu'en témoignent les défraiements et les primes de matches bonifiées dont M. M. bénéficiait, étant observé par ailleurs que la décision prise le 5 janvier 2005 par l'institut Marie-Thérèse S. de le licencié présente un caractère mécanique, ensuite de celle du club dinardais ;

Considérant dans ces conditions que les faits visés à la prévention concernant l'Association sportive football club de Dinard sont établis par les éléments du dossier et les débats ; qu'elle doit en conséquence être déclarée coupable des faits qui lui sont reprochés et condamnée à payer une amende significative qui sera fixée à 3 500 euro ;

Considérant par ailleurs qu'il n'est pas démontré que M. H. a commis une faute personnelle détachable de ses fonctions, notamment en donnant à M. M. un motif fallacieux pour le faire venir de Bordeaux à Dinard ; qu'il sera renvoyé des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

Considérant que M. M. s'est constitué partie civile et sollicite la condamnation in solidum de M. H. et de l'Association Football club dinardais à lui payer les sommes de 30 000 euro, au titre de son préjudice moral et 6 000 euro, pour la réparation du préjudice d'agrément, outre celle de 3 000 euro, au titre des dispositions de l' [article 475-1 du code de procédure pénale](#) ; que cette demande est régulière et recevable en la forme ;

Considérant par ailleurs que l'association Aides, qui a été reconnue d'utilité publique par [décret du 9 août 1990](#), s'est également constituée partie civile ; qu'elle sollicite la condamnation solidaire de l'Association Football club dinardais et de M. H. à lui verser la somme de 15 000 euro, à titre de dommages et intérêts, outre celle de 2 000 euro, au titre des dispositions de l' [article 475-1 du code de procédure pénale](#) ; que sa demande est régulière et recevable en la forme ;

Considérant que M. M. et l'association Aides sont bien fondées à se constituer parties civiles et que l'Association Football club dinardais pour les motifs sus-énoncés doit être déclarée entièrement responsable des dommages qui leur ont été causés ;

Considérant que la cour puise dans le dossier les éléments qui lui permettent de condamner l'Association Football club dinardais à verser à M. M. la somme de 3000 euro, au titre de son préjudice moral et celle de 1 000 euro, pour son préjudice d'agrément, étant observé qu'il a repris ses activités sportives au sein d'un club en région parisienne ; que l'équité commande de condamner l'association prévenue à verser à M. M. la somme de 1 800 euro, au titre des dispositions de l' [article 475-1 du code de procédure pénale](#) ;

Considérant que ces mêmes éléments permettent à la cour de condamner l'Association Football club dinardais à verser à l'association Aides la somme de 1 500 euro, à titre de dommages et intérêts, ainsi que celle 1 800 euro, au titre des dispositions de l' [article 475-1 du code de procédure pénale](#) ;

Considérant que les parties civiles seront déboutées de leurs demandes dirigées contre M. H. ;

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de l'ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL CLUB DINARDAIS, H. Jacques, de l'ASSOCIATION AIDES et de M. Thierry,

EN LA FORME

REÇOIT les appels,

AU FOND

ANNULE le jugement du 26 février 2009 prononcé par le tribunal correctionnel de Saint-Malo et ÉVOQUANT,

RENVOIE M. Jacques H. des fins de la poursuite,

DÉCLARE l'Association Football club dinardais coupable des faits de discrimination qui lui sont reprochés,

La CONDAMNE à payer une amende délictuelle de 3 500 euro,

REÇOIT M. Thierry M. et l'association Aides en leur constitution de partie civile,

DÉCLARE l'Association Football club dinardais entièrement responsable des dommages causés aux parties civiles,

DÉBOUTE les parties civiles de leurs moyens et prétentions dirigés contre M. H.,

CONDAMNE l'Association Football club dinardais à verser à M. M. les sommes de 3 000 euro, au titre de son préjudice moral et 1 000 euro, pour le préjudice d'agrément,

CONDAMNE l'Association Football club dinardais à verser à l'association Aides la somme de 1 500 euro, à titre de dommages et intérêts,

CONDAMNE l'Association Football club dinardais à verser à M. M. la somme de 1 800 euro, au titre des dispositions de l' [article 475-1 du code de procédure pénale](#),

CONDAMNE l'Association Football club dinardais à verser à l'association Aides la somme de 1 800 euro, au titre des dispositions de l' [article 475-1 du code de procédure pénale](#).

Le prévenu personne morale non comparant lors du prononcé n'a pu être informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive. Il n'a pas non plus été possible de lui indiquer qu'en l'absence de paiement à l'issue de ce délai, une majoration des dommages et intérêts de 30 %, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par ce fonds, en plus des frais d'exécution éventuels.

En vertu de l' [article 800-1 du Code de Procédure Pénale](#) et de l'article 1018 A du Code Général des Impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure dont est redevable le condamné d'un montant de 120 euros, réduit de 20 % (soit 96 euros) en cas de règlement dans un délai d'un mois.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

D. BLIN A. PÜTZ